

SYNDICAT DES EAUX NEUVY/GUILLY

SESSION DU 26 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six Novembre à 19 Heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. MENEAU Cédric

Présents : MM. MENEAU, LUCAS, POMMIER, CHAUVEAU, FOURNIER, AUBIER
Mme, BRAGUE

Absent(s) excusé(s): M. ROBERT

Convocation : 20/11/2018

Objet : Indemnités conseil receveur

Autorisation dépenses investissement avant BP

Admission en non-valeur

Questions diverses

INDEMNITÉ CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Comité syndical décide d'accorder une indemnité de conseil au Receveur Municipal au taux de 70 %, compte tenu des restrictions budgétaires. Pas d'indemnité de budget.

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE BUDGET

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.162-1 et L. 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à adoption du budget primitif 2019.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2019, avant le vote du budget 2019, dans la limite des crédits représentant 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément au tableau ci-dessous :

Articles	Libellés	Budget voté 2018	Montant autorisé avant vote BP 2019
218	Autres immobilisations	76 780.00 €	19 195.00 €
2315	Installation, matériel, Outillage	100 000.00 €	25 000.00 €
	TOTAL		44 195.00 €

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Comité Syndical décide d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

- 1 853.00 € (ancienneté des créances, combinaison infructueuse d'actes,...) à l'article 6541
- 1 287.08 € (effacement de dettes : surendettement, clôture pour insuffisance d'actif) à l'article 6542

ASSURANCE STATUTAIRE : MANTAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Exposé préalable :

La loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs, des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tels contrats.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 Décembre 2018. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Prend acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le centre de Gestion du Loiret.

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

Le Comité Syndical accepte de renouveler son adhésion auprès du centre de gestion pour la médecine préventive pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2019.

QUESTIONS DIVERSES

- *Réclamation M. VAN DEN BROEK :* Le comité prend connaissance du courrier de M. VAN DEN BROEK signalant une fuite sur son installation depuis plusieurs années. Celle-ci a été trouvée et réparée fin septembre. Il a réglé les factures de 2016 et de 2018, mais il reste celle de 2017 pour un montant de 1 213.00 €.

Il demande s'il est possible de faire quelque chose pour cette facture. Le Comité signale qu'il n'est pas possible de dégrever sur les factures antérieures. La seule solution est de demander un échancier à la Trésorerie, mais sans assurance de leur acceptation.

- Astreinte téléphonique : M. FOURNIER signale qu'il n'a pas été possible de joindre le fontainier lors d'un week-end. Est-il possible de demander qu'il soit mis en place une astreinte téléphonique ? M. MENEAU le rencontrera pour en discuter.
- Château d'eau : Le fontainier a signalé que l'échelle du château d'eau n'est pas en bon état. A voir pour réparation ou remplacement. Il demande s'il est possible d'installer une sonde pour connaître le niveau d'eau sans avoir à monter. Pas prévu actuellement, et le fait de monter permet de surveiller la cuve pour vérifier qu'il n'y ait pas de problème.
- TVA sur facture d'eau : M. LUCAS demande s'il est envisagé d'appliquer un taux de TVA sur les factures d'eau, comme cela va être fait sur les factures d'assainissement de la commune, suite à la mise en place de la Délégation de Service Public à la SAUR, qui applique une TVA de 10 %. Le Président répond que nous ne sommes pas affiliés au service de la TVA, donc pas d'assujettissement pour le syndicat.

Le Président

Les Membres